



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30719,
75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « la DINSIC »,

Et,

Le Département du Var,

Adresse : 390, Avenue des Lices, BP 1303, 83 076 Toulon Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental du Var, monsieur Marc GIRAUD, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var n° G7 du 29/04/2019.

Ci-après dénommée « la collectivité »,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les propositions d'action du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 – DCANT 2018-2020 - entre l'Etat et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public ;

VU la décision de la Commission permanente de la collectivité n° G7 du 29/04/2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entre les parties pour la mise en œuvre d'un programme de pré-incubation au sein de la collectivité, avec pour objectif de faire émerger des startups de territoire.

Les startups de territoire sont des projets d'innovation radicale à fort impact social ou retour sur investissement potentiel conduits selon l'approche startups d'État décrite sur le site beta.gouv.fr, c'est-à-dire par des équipes autonomes développant des solutions à un problème de politique publique avec une approche incrémentale.

La collectivité apportera des projets d'innovation, des agents pour les porter et un financement pour l'accompagnement. La DINSIC apportera un appui opérationnel.

Les étapes du programme de pré-incubation se dérouleront de la façon suivante :

- 1^{ère} phase : sélection des collectivités participant au programme ;
- 2^{ème} phase : envoi de l'appel à intrapreneurs dans les collectivités ;
- 3^{ème} phase : sélection des projets en pré-incubation ;
- 4^{ème} phase : début du programme et de la pré-incubation des projets ;
- 5^{ème} phase : présentation des preuves de concept aux DGS des collectivités ;
- 6^{ème} phase : sélection des projets viables à passer en incubation.

La sélection des projets en pré-incubation se fera d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'ampleur du problème de politique publique visé, du profil de l'intrapreneur(e) et de la crédibilité de la solution proposée.

Pour la pré-incubation, les intrapreneurs seront libérés de leur tâches habituelles au moins un jour par semaine pour se consacrer à leur projet. Un séminaire de lancement sera organisé, chaque intrapreneur(e) fera un point hebdomadaire avec un(e) coach expérimenté(e) et recevra un appui technique pour réaliser une micro preuve de concept. L'objectif de cette phase sera de préciser l'ampleur du problème visé et de présenter des premiers éléments de solution pour le résoudre.

La décision de lancer une startup de territoire sera prise sur cette base, d'un commun accord entre les parties. Si la collectivité ne dispose pas des moyens financiers permettant de financer l'incubation de la startup de territoire, la DINSIC fournira son aide pour rechercher des financements complémentaires.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature et jusqu'à l'issue de la 6^{ème} phase.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des parties

La collectivité s'engage à :

- identifier trois à quatre équipes d'intrapreneurs portant des projets à fort impact social ou retour sur investissement potentiels ;
- les libérer au moins un jour par semaine de leurs tâches habituelles ;
- garantir leur autonomie ;

- prendre en charge les frais d'appui méthodologique et opérationnel dans un plafond de 20 000 euros selon les modalités visées à l'article 4 ;
- évaluer l'opportunité de transformer ces projets en startups de territoire sur la base des résultats présentés à l'issue de la pré-incubation,

La DINSIC s'engage à :

- accompagner la collectivité pour l'organisation d'un appel à intrapreneurs ;
- fournir un appui méthodologique et opérationnel aux intrapreneurs (séminaire de lancement, coaching hebdomadaire, appui technique pour réaliser un micro-POC...) ;
- dans l'hypothèse où des projets pré-incubés auraient le potentiel pour devenir des Startups de Territoires, aider la collectivité à les lancer dans des modalités qui seront décrites par avenant.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La participation de la collectivité, qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses d'accompagnement réalisées par la DINSIC à hauteur de 20 000 €.

La collectivité procède à un unique versement de ces crédits sur le compte du CBCM des services du Premier ministre dès signature de la convention par les parties.

Titulaire : SCBCM SERVICES PREMIER MINISTRE

Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1^{ER}

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00064

N°Compte : 00000092441

Clé RIB : 40

Le versement de la collectivité est imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 "participations diverses à la création de services publics innovants", sur le budget opérationnel DINSIC du programme 352 « fonds pour l'accélération du financement des startups d'Etat (0352-CFSE). La direction du budget établit un arrêté d'ouverture de crédits permettant de rattacher les crédits versés au programme 352.

Les crédits versés par la collectivité qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINSIC sur le compte de la collectivité.

Titulaire : PAIRIE DÉPARTEMENTALE DU VAR

Domiciliation : 375, AVENUE DE SIBLAS - CS 50 834 – 83051 TOULON CEDEX

Banque : BANQUE DE FRANCE – 1 RUE LA VRILLIERE – 75001 PARIS

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : modification et dénonciation de la convention

En cas de manquement contractuel de l'une des parties, la convention peut être résiliée à la demande d'une autre partie après mise en demeure restée sans réponse satisfaisante dans un délai d'un mois.

Des modifications relatives au déroulement, à la durée et aux modalités d'exécution de la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant signé par les parties.

Un avenant à la convention peut être demandé par l'une des parties avant la date de fin de la convention.

Un exemplaire de la présente convention et de tout avenant éventuel est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Fait, en double exemplaire, le

07 MAI 2019

Pour la collectivité,

Le Président du Conseil Départemental



Marc GIRAUD

Pour la DINSIC,



Nadi BOU HANNA